

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Planification médico-sociale pour les personnes âgées), du 29 mai 2012.
2. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes physiques), du 30 mai 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 23 de la Feuille officielle, du 8 juin 2012. Le délai référendaire sera échu le 6 septembre 2012.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 28 juin 2012.

Neuchâtel, le 6 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

(Lois publiées dans la Feuille officielle N° 23, du 8 juin 2012)